



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

**Commission sportive Pv 03 mai 2025**  
**par échange de messagerie**

**Présents :** Yvan Cueff, Marc Gilles, Leslie Gléver, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Yves Sizun  
**Absent excusé :**

### 1 – Réserves – Litiges :

#### **Match de D1 groupe A – RENAN EA 3 – PLOUGUIN ST MAJAN 1 du 27 avril 2025**

Réserves d'avant match du club de PLOUGUIN ST MAJAN ainsi stipulées : « Je soussigné(e) LE ROY CLEMENT licence n° 2247714953 Capitaine du club GARS ST MAJAN PLOUGUIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NICOLAS TANGUY, ROMAIN LUCAS, EVAN TCHOROWSKI, MAXENCE BOSSARD, YANIS GUIDEAU, NOA BARBEOCH, ARTHUR PAUL, FABIEN GOURVES, DRISS HELLEGOET, MAXENCE MEUR, PAOL STEPHAN FEROC, ALEXIS GRALL, SIMON COLIN, LILIAN LE BORGNE, MARTIN AUFFRET, du club EN AVT DE ST RENAN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.. »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de PLOUGUIN ST MAJAN le lundi 28 avril 2025 ainsi stipulée : « Par ce mail nous souhaitons confirmer les réserves posées hier avant la rencontre n° 28506245 de D1 groupe A, opposant : EA St Renan 3 à GSM Plouguin, plus de 2 joueurs inscrits sur la feuille de match sont mutés hors période. Par ailleurs, n'ayant pu signaler plusieurs raisons sur le FMI avant le match, nous souhaitons porter réclamation. En effet la composition de l'équipe adverse est en contradiction avec l'article 86 des règlements généraux de la LBF, l'équipe des U19 nationaux de L'EA St Renan étant considérée comme équipe supérieure à celle de district, les joueurs ayant joué la dernière rencontre avec cette équipe ne pouvaient pas jouer ce week-end, car il n'y avait pas de journée de compétition U19 national ce jour. De plus, ils doivent entrer dans le contingent limitant, lors des 5 dernières journées, le nombre de joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure. »

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive prenant connaissance de cette réclamation, rappelle au club de PLOUGUIN ST MAJAN l'article 167.3 des règlements généraux de la FFF, dont extrait ci-dessous :

*3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.*

**Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17**

D'autre part, La Commission Sportive, après vérification des feuilles de match des équipes 1 et 2 ST RENAN EA, ne constate qu'aucun n'a participé à plus de 10 rencontres avec ces équipes supérieures.

Par ailleurs, concernant les joueurs dits mutés, seuls 5 joueurs disposent d'une licence avec le cachet mutation dont aucun hors période.

Par conséquent, la Commission Sportive dit tous joueurs de l'équipe de ST RENAN EA 3 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en objet, rejette la réclamation du club de PLOUGUIN ST MAJAN, homologue le résultat

7, ZA de Ty Névez-Pouillot 29150 CHATEAULIN ☎ 02 98 47 62 47

@ [secretariat@foot29.fff.fr](mailto:secretariat@foot29.fff.fr) / [mgourves@foot29.fff.fr](mailto:mgourves@foot29.fff.fr)



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

acquis sur le terrain et porte au compte du club de PLOUGUIN ST MAJAN un droit de confirmation de réserve de 30,00 € en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF.

- ST RENAN EA 3                    1 point                    2 buts
- PLOUGUIN ST MAJAN 1        1 point                    2 buts

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.**

### **Match de D1 poule D – QUIMPER ITALIA 2 – QUIMPER PENHARS FC 1 du 27 avril 2025**

Réserves d'avant match du club de QUIMPER ITALIA ainsi stipulées : « Je soussigné(e) DE MORAES OLIVEIRA FELLIPE GABRIEL licence n° 9604109255 Capitaine du club AM. ITALIA BRETAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BA GUEYE, du club FOOTBALL QUIMPER PENHARS, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs BA GUEYE a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de QUIMPER ITALIA le lundi 28 avril 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive met le dossier en attente de précisions du service licences de la LBF.

### **Match de D2 poule B – LANNILIS SC 2 – BREST A CAVALE 1 du 27 avril 2025**

Réserves d'avant match du club de BREST A CAVALE ainsi stipulées : « Je soussigné(e) TEFFO, SAMUEL, 2545587817 Capitaine du club A. CAVALE BLANCHE BREST formule des réserves pour le motif suivant : Participation au cours des 5 dernières journées de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres dans une équipe supérieure »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de BREST A CAVALE le dimanche 27 avril 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive, après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de LANNILIS SC, constatant que seuls 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres (PRETET Julien, 18 matchs, DONOU Sylvain, 16 matchs et PAILLER Lucas, 15 matchs), dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à ladite rencontre.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de BREST A CAVALE, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de BREST A CAVALE un droit de confirmation de réserves de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- LANNILIS SC 2                    3 points                    4 buts
- BREST A CAVALE 1                0 point                    2 buts

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne**



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

### Match de D2 poule C – LE RELECQ KERHUON FC 2 – SIZUN LE TREHOU AS 2 du 27 avril 2025

Réserves d'avant match du club de SIZUN LE TREHOU AS ainsi stipulées : « Je soussigné(e) LE ROUX, DAMIEN, 2217744477 Capitaine du club AM.S. SIZUN LE TREHOU formule des réserves pour le motif suivant : La qualification et la participation de la totalité des joueurs de l'équipe recevante pour le motif suivant : participation au cours des cinq dernières journées de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipes supérieures.»

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de SIZUN LE TREHOU AS le dimanche 27 avril 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive, après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de LE RELECQ KERHUON FC, constatant qu'aucun n'a participé à plus de 10 rencontres, dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à ladite rencontre.

Par conséquent, la Commission Sportive rejette la réclamation du club de SIZUN LE TREHOU AS, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de SIZUN LE TREHOU AS un droit de confirmation de réserves de 30,00 € conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- LE RELECQ KERHUON FC 2	3 points	7 buts
- SIZUN LE TREHOU AS 2	0 point	2 buts

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne**

### Match de D3 poule D – IRVILLAC ES MIGNONNE 3 – LA FOREST LANDERNEAU JG 1 du 27 avril 2025

Réserves d'avant match du club de LA FOREST LANDERNEAU JG ainsi stipulées : « Je soussigné GAc Sébastien déclare poser réserve concernant les dimensions du terrain et autour de terrain (risque pour l'intégrité physique des joueurs) moins de 2m50 entre la ligne de touche et le premier obstacle Des photos ont été prises et seront communiquées par la suite. »

Confirmation des réserves par la messagerie officielle du club de LA FOREST LANDERNEAU JG le dimanche 27 avril 2025.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et des images transmises par le club de LA FOREST LANDERNEAU JG, la Commission Sportive constate ;

- La distance obligatoire de 2,50 m entre les buts amovibles et la ligne de touche n'est pas respectée (environ 1,00 m) ne permettant pas le déroulement de la rencontre citée en objet.
- Le stade Jérôme Denniel 2 a été classé T7 foot à 11 le 30 juin 2016 en précisant que celui-ci n'était destiné qu'au foot animation et aux entraînements car éclairé.

Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de IRVILLAC ES MIGNONNE 3 et porte au compte du club de LA FOREST LANDERNEAU JG un droit de confirmation de réserve de 30,00 € en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF.



## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

- IRVILLAC ES MIGNONNE 3 -1 point 0 but
- LA FOREST LANDERNEAU JG 1 3 points 3 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne

### 2 – Championnat :

#### Match de D2 I – GOULIEN SP 1 – POULDERGAT Sp 1 du 13 avril 2025

La Commission Sportive fait évocation quant à la participation du joueur PERHIRIN Maxime du club de GOULIEN SP sous le coup d'une suspension.

Le joueur PERHIRIN Maxime a été sanctionné d'un carton rouge lors de la rencontre de D2 I du 6 avril opposant PLOUHINEC AS 1 à GOULIEN SP 1, voir ci-dessous l'extrait du dossier :

Dossier club

522452 GOULIEN SP. à GOULIEN

22836190



### Caractéristiques dossier club

Dossier 22836190 du 17/04/2025 Type Discipline

Objet 522452 GOULIEN SP.

PERHIRIN Maxime Libre/Senior

District 2 Unique

06/04/2025 Plouhinec As 1 - Goulien Sp 1

Référence

Décisions

Référence			
Type	Discipline	Statut	Clos
Sujet	Licencié	Gestionnaire	7706 FINISTERE
Date	17/04/2025	Commission	DISC - DISCIPLINE
Motif	R6 Tenir des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers (FMI)		
Motif affiché si différent	Geste excessif envers autre et a joué en état de suspension <input type="checkbox"/> Modification du motif pour une prochaine réunion		
Club	522452 GOULIEN SP.		
Personne	2545745515 PERHIRIN MAXIME		
Licence	85263690 Libre / Senior Active du 10/09/2024		
Rôle	Joueur		
Carton(s) jaune(s)	Carton rouge <input checked="" type="checkbox"/>	Incident hors match	<input type="checkbox"/>
Match	28508919 District 2 / Unique Poule I 06/04/2025 Plouhinec As 1 - Goulien Sp 1		

Tout joueur sanctionné d'un carton rouge est systématiquement suspendu pour la 1<sup>ère</sup> rencontre suivante et ne pouvait par conséquent participer à la rencontre GOULIEN SP 1 – POULDERGAT SP 1 du 13 avril.

Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de GOULIEN SP 1 et porte au compte du club de GOULIEN SPORT le droit d'évocation de 100,00 € en application de l'article 96.2 des règlements généraux de la LBF.

- GOULIEN SP 1 -1 point 0 but
- POULDERGAT SP 1 3 points 3 buts.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Match de D3 groupe B – BREST AS COMORIENS 1 – BREST ST LAURENT 3 du 23 février 2025

La Commission Sportive prend note de la décision de la Commission de Discipline sanctionnant l'équipe de BREST AS COMORIENNE 1 de 2 points de pénalité.

### 3 - Forfaits :

**RAPPEL : Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00 en adressant un mail officiel, un simple appel téléphonique ne suffit pas.**

**Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se déplace, les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.**

**(Les clubs doivent prendre contact avec le permanent de la Commission des Arbitres, dont les coordonnées sont indiquées sur le site du District chaque week-end)**

### Forfaits occasionnels :

Date Match	Division	Kerlouan Plouneour	Club visiteur	Equipe forfait	Amende
27/04/2025	D2 A	Brest Pl Lambezellec 1	Plouzané Acf 3	Brest Pl Lambezellec 1	30,00 e
27/04/2025	D2 C	Brest Pl Pil Rouge 1	Le Faou Hanvec Es 2	Le Faou Hanvec Es 2	30,00 €
26/04/2025	D2 G	Locunolé Sp 1	Riec Fc Aven Belon 2	Riec Fc Aven Belon 2	30,00 €
26/04/2025	D3 L	La Foret Fsnt Ca 2	Quimper Italia 3	Quimper Italia 3	30,00 €
26/04/2025	D3 N	Mellac Stade 2	Baye La Morena 1	Mellac Stade 2	30,00 €
26/04/2025	D3 N	Bannalec Fg 3	Moelan Us 3	Moelan Us 3	30,00 €

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN